

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**LE MAIRE de la commune de CORCOUE SUR LOGNE,**

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique.

**CONSIDERANT QU'EN RAISON DU FEU D'ARTIFICE
LE 8 JUILLET 2023
CHEMIN COMMUNAL DIT « LA LIGNE »****ARRETE****Article 1**

Pendant le feu d'artifice organisé par la Commune de Corcoué sur Logne, le **8 juillet 2023**, le chemin communal dit « la Ligne » du Pont à la Passerelle sera **fermé à la circulation, le samedi 8 Juillet de 18h à 23h30.**

Ainsi que du pont jusqu'au Logement de la Gare **du samedi 8 juillet 10h au dimanche 9 Juillet à 00h00.**

Article 2

La signalisation des travaux à l'approche du chantier sera mise en place et maintenue par LA COMMUNE.

Article 3

L'accès aux propriétés riveraines, aux transports scolaires, ramassage d'ordures ménagères et aux secours, seront maintenus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORCOUE SUR LOGNE ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 30 mai 2023,
Le Maire,
Claude NAUD

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :
- à la Gendarmerie Nationale (Brigade de LEGE)
- Délégation du Pays de Retz

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

Le Maire, Claude NAUD.

